

Projet présenté par les députés:

M^{me} et M. Gabriel Barrillier, Marie-Françoise de Tassigny, Louis Serex, Pierre Kunz, Jean-Marc Odier, Pierre Froidevaux, Thomas Büchi et Hugues Hiltpold

Date de dépôt: 23 janvier 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant les statuts du fonds d'équipement communal (B 6 10.05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

Les statuts du fonds d'équipements communal, du 18 mars 1961, sont modifiés comme suit:

Art. 5, lettre a (nouvelle teneur)

Le fonds est alimenté par :

- a) le tiers du droit sur les adjudications, ventes, imports et tous les autres actes civils et judiciaires translatifs, à titre onéreux, de la propriété ou de l'usufruit de biens immeubles prévus par l'article 48 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969. Cette proportion ne peut pas être réduite.

Art. 5, lettre c et d (nouveaux)

- c) le montant des ressources prévues aux lettres a et b ne peut pas être plafonné.
- d) le conseil du fonds établit une planification budgétaire quadriennale, qui doit être mise à jour chaque année.

Art. 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il porte intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Etat. La rémunération du capital actif ne peut pas être suspendue.

Art. 2 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de leur promulgation dans la Feuille d'Avis Officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les relations entre le canton et les communes sont en constante mutation. L'évolution des finances publiques (Confédération, cantons et communes) sera de plus en plus fonction de nouvelles répartitions des compétences et des efforts de désenchevêtrement des tâches qui vont souvent de haut en bas. De façon générale, les relations sont bonnes entre le canton et les communes genevoises, via l'Association des communes genevoises (ACG).

Toutefois, plusieurs magistrats communaux ont fait part de leurs préoccupations au sujet du financement d'équipements importants par les communes, notamment en matière d'aménagement du territoire, de logements et de mobilité. Utilisant une compétence qui leur avait été octroyée sous l'ancienne législature, plusieurs communes ont même déposé des motions en faveur de la création d'un « fonds cantonal de compensation pour charges communales excessives résultant de décisions cantonales en matière d'aménagement du territoire ». Pour différentes raisons, ces motions n'ont pas été acceptées par le Grand Conseil qui a estimé que l'existence du « fonds d'équipement communal » prévu par la loi sur le fonds d'équipement communal du 18 mars 1961 (B 6 10), et régi par des statuts de la même date (B 6 10.05), pouvait précisément permettre ce type de soutien et de compensation, sans remettre en cause la péréquation, ni aboutir à la création d'une institution supplémentaire.

Les communes – beaucoup de magistrats l'ont confirmé – souhaiteraient avant tout que l'on ne modifie pas les règles qui fixent l'alimentation du fonds et qui figurent à l'article 5 des statuts du 18 mars 1961. Afin de pouvoir mieux planifier et stabiliser l'intervention du fonds, il serait souhaitable que l'on s'en tienne aux dispositions légales (règle des $\frac{1}{3}$ prévus à la lettre a et que l'on ne touche plus aux ressources du fonds, notamment par des mesures de plafonnement, en fonction de l'évolution des finances cantonales.

Les communes peuvent se voir confier le financement d'équipements nouveaux et de tâches d'intérêt général qui viennent décharger le budget cantonal. En contrepartie, il apparaît normal qu'elles puissent en financer une partie en utilisant le fonds d'équipement dont les ressources doivent être consolidées et stabilisées, par exemple sur une période quadriennale correspondant à la législature des autorités communales.

Concrètement, le présent projet de loi veut empêcher à l'avenir que l'on réduise de $\frac{1}{3}$ à $\frac{1}{4}$ le prélèvement sur les droits prévus à l'article 48 de la loi sur les droits d'enregistrement ou que l'on plafonne les ressources du fonds à un montant largement inférieur à l'encaissement des droits mentionnés ci-dessus. Ce projet de loi vise aussi, d'une part, à donner de la substance à l'autonomie communale et, d'autre part, à inciter les communes à entreprendre toutes ensemble la réalisation des équipements communs dans un esprit de proximité territoriale et institutionnelle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.